

Formation au « numérique responsable »

***Quels comportements responsables,
trouver un juste équilibre***

Grégoire JOCQUEL
Avocat au barreau des Hauts-de-Seine
gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

INTRODUCTION

Objectif : sensibiliser aux enjeux juridiques liés à l'utilisation du numérique & maîtriser sa responsabilité

Principe : pas de « droit du numérique » unifié mais des droits appliqués au contexte particulier du numérique (données à caractère personnel, droit à l'image et au respect de la vie privée, propriété intellectuelle, liberté d'expression...)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

PLAN

Quels comportements responsables dans...

I. ...le cadre administratif

- A. Données à caractère personnel**
- B. Image et vie privée**

II. ...le cadre pédagogique

- A. Propriété intellectuelle**
- B. Communication en ligne**

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

**I. Quels comportements responsables
dans le cadre administratif ?**

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. Données à caractère personnel

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Fondement de la protection des données à caractère personnel : la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

Définitions légales :

Données à caractère personnel : « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou tout autre personne. » (art. 2§2 de la loi du 6 janvier 1978).

Traitement de données à caractère personnel : « toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. » (art. 2§3 de la loi du 6 janvier 1978).

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Principes :

Loyauté de la collecte des informations

Informer et recueillir le consentement de la personne objet de la collecte ;
Limiter la collecte aux seules données indispensables à la mise en œuvre du traitement ;

S'assurer de l'exactitude des données collectées, ainsi que, le cas échéant, de leur mise à jour ;

S'abstenir de collecter les données jugées « sensibles » par la loi (origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenance syndicale, données relatives à la vie sexuelles ou à la santé).

Loyauté de la mise en œuvre du traitement

S'abstenir de détourner un traitement de sa finalité initiale (par exemple, s'abstenir de réutiliser la base de lecteurs d'une bibliothèque à des fins de marketing commercial).

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Principes (suite) :

Limitation de la conservation des informations

S'abstenir de conserver les informations au-delà de la période nécessaire à la mise en œuvre du traitement.

Sécurisation des informations

Adopter, selon l'avis de la CNIL, toute mesure de sécurité physiques (sécurité des locaux) et logiques (sécurité des systèmes d'information) adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Confidentialité des obligations

S'abstenir de communiquer les informations à d'autres personnes que celles expressément visées par le traitement initial (sous réserve du droit d'information des services de police, notamment).

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Principes (suite) :

Information des personnes

Il s'agit d'informer les personnes objet du traitement de leurs droits (art. 32, 38, 39 et 40) :

droit d'opposition (Toute personne peut décider elle-même de l'utilisation de données la concernant et a donc la possibilité de s'opposer à figurer dans certains fichiers ou de refuser la communication des informations qui la concernent à des tiers).

Le droit d'opposition comporte deux limites :

son exercice est subordonné à l'existence de raisons légitimes ;
il n'existe pas pour de nombreux traitements du secteur public.

droit d'accès (Toute personne a la possibilité de connaître l'existence ou non de données la concernant dans un fichier automatisé ou manuel et, si elle le désire, d'en obtenir communication)

droit de rectification (Toute personne peut faire corriger les erreurs qu'elle a pu déceler à l'occasion de la communication des informations la concernant)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Formalités à mettre en œuvre :

Déclaration du traitement (sous réserve de nomination d'un CIL)

Il s'agit, selon la nature du traitement mis en œuvre, de procéder aux formalités déclaratives imposées par la loi auprès de la CNIL (art. 22 et 25) :

La *dispense de déclaration* pour certains types de traitements courants énumérés par la CNIL ;

La *déclaration simplifiée* pour les traitements énumérés par la CNIL « *qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés* » ;

La *déclaration*, procédure de droit commun ;

L'*autorisation préalable*, pour les traitements les plus risqués et attentatoires aux libertés individuelles.

Transfert international d'informations

Ils ne sont acceptés que pour autant que le niveau de protection des données est assuré.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Exemple de traitements rencontrés dans l'Education nationale & formalités associées :

Déclarations déjà effectuées par le Ministère et/ou les Rectorats : applications SCOLARITE (gestion de fichier d'élèves), SAGESSE (gestion des infirmeries), BALI (bourses du 2nd degré), SAGACES (gestion de concours et d'examens), EPP (gestion des personnels), I-PROF (bouquet de services)...

Dispense de déclaration : sites vitrines avec lettres d'information (dispense n° 7), sites personnels et blogs (dispense n° 6)

Déclaration simplifiée : gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration, sauf biométrie (norme simplifiée n° 42).

Déclaration normale : vidéosurveillance, annuaire d'anciens élèves, diffusion de résultats d'examen sur Internet...

Autorisation : contrôle d'accès biométrique (possibilité d'engagement de conformité à l'autorisation n° 009 pour le contrôle par contour de la main)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sanctions des atteintes aux traitements de données à caractère personnel : articles 226-16 à 24 du Code pénal.

Ces articles répriment la collecte, le traitement ou l'atteinte à des données à caractère personnel en violation des principes énoncés par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Sanctions : 5 ans de prison et 300.000 € d'amende

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. Image & vie privée

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Comportements prohibés :

L'atteinte à la vie privée et le droit à l'image (Article 226-1 du Code pénal)

Cet article réprime :

- Le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans autorisation, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans autorisation, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé

Sanctions : 1 an de prison et 45.000 € d'amende

ATTENTION : l'image d'une personne est également considérée comme une donnée à caractère personnel ; il y a donc également obligation de se conformer à la réglementation relative aux traitements de telles données (*cf. supra* I.A.).

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Comportements prohibés :

Représentation de la personne par le montage d'images ou de paroles
(Article 226-8 du Code pénal)

Cet article réprime :

- Le fait de porter atteinte à la représentation de la personne en publiant un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'autrui sans son consentement ou s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention

Sanctions : 1 an de prison et 15.000 € d'amende

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Comportements prohibés :

Diffusion d'images à caractère pédophile (Article 227-23 du Code pénal).

Cet article réprime :

- la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'une telle image
- La diffusion, l'importation ou l'exportation d'une telle image
- La détention ou la consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne diffusant une telle image

Sanctions : de 2 ans à 10 ans de prison et de 30.000 à 500.000 € d'amende

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Comportements prohibés :

Enregistrement et de la diffusion de scènes de violence (art. 222-33-3 du Code pénal)

Article adopté en réaction aux affaires de « happy slapping »

Exception : il ne s'applique pas aux journalistes professionnels ou pour servir de preuve en justice

Sanctions : est jugé comme complice de l'infraction principale celui qui filme et 5 ans de prison et 75.000 € d'amende celui qui diffuse

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Comportements prohibés :

Atteinte au secret de la correspondance privée (Article 226-15 du Code pénal).

Cet article réprime :

- Le fait d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance
- Il s'applique également aux correspondances émises par la voie des télécommunications

Sanctions : 1 an de prison et 45.000 € d'amende

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Comportements prohibés :

L'atteinte à la vie privée sur le plan civil (Art. 9 du Code civil)

Au-delà de l'aspect strictement pénal, le droit au respect de la vie privée est également reconnu au plan civil et ouvre droit à réparation s'il est violé.

Parmi les cas d'atteinte à la vie privée reconnus :

- L'atteinte à l'image
- La divulgation d'une photographie d'une maison accompagnée du nom du propriétaire et la localisation précise
- L'atteinte au domicile
- L'atteinte à la correspondance privée
- L'état de santé et la maternité
- Les opinions religieuses ou philosophiques
- La vie affective

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Gérer le droit à l'image de l'élève:

A minima : faire signer une autorisation de captation et/ou de diffusion annuelle, au moins pour les images de groupe. Problème : autorisations souvent jugées insuffisamment détaillées et donc non valables.

Idéalement: faire signer une autorisation de captation et/ou d'usage de l'image pour chaque type d'activité (photo de classe, sortie scolaire, projet pédagogique, spectacle...) précisant la date, le type de captation (photo, vidéo, sonore...) et/ou de diffusion envisagés (site intranet, internet, classe, projection publique...) et la durée de conservation.

En cas de traitement de données à caractère personnel associé : faire figurer les mentions obligatoires (droit d'accès, de rectification, d'opposition...)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Gérer les images et autres contenus prohibés (violence, pornographie...)

Mettre en œuvre une charte informatique :

Sources réglementaires :

Circulaire du 18 février 2004 sur l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs : « *Chaque établissement et école devra établir une charte d'utilisation de l'Internet et l'annexer au règlement intérieur. Elle devra être signée par les élèves et leurs parents dans le cas des élèves mineurs.* »

Lettre du ministre de l'Éducation aux recteurs du 27 mai 2005 : « *je souhaite que tous les établissements et écoles aient élaboré une charte d'usage des TIC intégrée à leur règlement intérieur* »

Intérêt :

La charte permet de s'assurer de la bonne information des élèves sur leurs droits et obligations dans le cadre de l'utilisation des TICE

La charte traduit la diligence de l'équipe enseignante et son souci de prévenir les situations pouvant conduire à un dommage (de façon à éviter la responsabilité civile pour négligence ou les délits non-intentionnel).

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. IMAGE & VIE PRIVEE

Gérer les images et autres contenus prohibés (suite) :

Mettre en œuvre un système de filtrage de contenus :

Sources réglementaires :

Circulaire du 18 février 2004 sur l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs :

« Deux modes de contrôle, complémentaires, sont possibles, modulables selon les situations rencontrées (selon l'équipement des établissements, et le niveau d'enseignement) :
- *un contrôle a priori des informations consultées, en interdisant l'accès à un ensemble de sites reconnus comme inappropriés (sites au contenu pornographique, raciste, violent...) par l'intermédiaire de "listes noires". Il est également possible, pour des situations pédagogiques particulières, de limiter la consultation à un ensemble connu de sites, à partir de "listes blanches" ;*
- *un contrôle a posteriori, par examen de la liste des sites consultés. »*

Lettre du ministre de l'Éducation aux recteurs du 27 mai 2005 :

« je souhaite que tous les établissements et écoles soient équipés d'un dispositif de filtrage de sites inappropriés, pour permettre aux équipes pédagogiques de travailler sereinement et assurer la protection des élèves

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

II. Quels comportements responsables dans le cadre pédagogique?

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. Propriété intellectuelle

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Risques liés aux droits de propriété intellectuelle:

Contrefaçon de droit d'auteur (Articles L. 335-2 et 3 du Code de la propriété intellectuelle)

Contrefaçon de droits voisins (Article L. 335-4 du Code la propriété intellectuelle).

Contrefaçon de base de données (Article L. 343-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Contrefaçon de dessin et modèle (Article L. 521-4 du Code de la propriété intellectuelle).

Contrefaçon de marque (Article 716-1 du Code la propriété intellectuelle).

Contournement de mesures techniques (Article L. 331-5,s du Code de la propriété intellectuelle)

Mise à disposition de logiciels de mise à disposition d'œuvres non autorisées (L. 336-1, s. du Code de la propriété intellectuelle)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (étendue de la protection)

Objet de la protection : l'œuvre de l'esprit

L'auteur d'un contenu protégé dispose de part la loi :

- de droits patrimoniaux (reproduction, représentation)
- de droits moraux (paternité, divulgation, respect, retrait)

Durée de la protection : 70 ans après la mort de l'auteur pour les droits patrimoniaux, perpétuelle pour le droit moral

Sanctions civiles et pénales : contrefaçon (3 ans de prison et 300.000 euros d'amende)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (contenus protégés)

Tous les contenus ne sont pas protégés par le droit d'auteur.

Pour **bénéficier de la protection**, il faut :

- que le contenu soit mis en forme (principe de non-protection des idées)
- que le contenu soit original (qu'il reflète « l'empreinte de la personnalité de l'auteur »). Notion parfois floue.

Exemples de contenus non originaux : données brutes, non formalisées (dates, connaissances scientifiques, adresses...)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (titularité des droits)

Si le contenu est protégeable, la titularité des droits d'auteur sera attribuée à/au(x) :

- l'Auteur personne physique
- Coauteurs (œuvre de collaboration)
- Producteur (œuvre audiovisuelle)
- Promoteur (œuvre collective)
- l'Employeur (logiciel)
- Producteur (BDD)

L'auteur de l'adaptation (œuvre dérivée, sous réserve d'autorisation préalable)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur des agents de l'Etat

Concernant les Contenus créés par les agents de l'Etat, la loi DADVSI a inséré les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-3-1. - Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une **mission de service public**, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat **dans l'exercice de ses fonctions** ou d'après les instructions reçues est, dès la création, **cédé de plein droit à l'Etat**.

« Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un **droit de préférence**. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

« Art. L. 131-3-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette œuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1. »

« Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 **ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.** »

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (la cession des droits)

L'utilisation de contenus protégés suppose d'obtenir l'autorisation des ayants-droit (auteur, cessionnaire, société de gestion collective...)

Le régime de cession des droits est **lourd** et **formaliste**. Il faut :

- un écrit
- déterminer le périmètre des droits cédés
- déterminer la destination des droits cédés
- déterminer la durée et l'étendue territoriale
- une rémunération proportionnelle

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (cas des œuvres déposées sur un ENT)

Pas de réglementation unifiée à l'exception de l'article 6 al. 2 de l'arrêté du 30 novembre 2006 : « les contributions personnelles laissées dans les espaces communautaires et espaces de stockage d'informations personnelles ou de publication ne pourront, sauf opposition du contributeur lors de la fermeture de son compte ENT, être conservées par l'établissement qu'à des fins informatives, pédagogiques ou scientifiques (...) »

En pratique : se référer aux conditions générales du service pour vérifier la présence de clauses de cession de droits de propriété intellectuelle car tout droit qui n'est pas expressément cédé est en principe conservé par l'auteur.

Ex : la charte de l'ENT Lilie ne contient a priori pas de clause de cession (au contraire du projet 2PCL de la DUI).

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (cas des œuvres « libres »)

Usage fréquent dans le cadre de travaux collaboratifs de contenus « libres » ou « gratuits ».

Ne pas assimiler « libre » et « gratuit ». Dans la pratique, il faut toujours se référer au contrat.

Les contenus « libres » ne sont pas dans le domaine public. Ils sont soumis à de **véritables licences**, qui accordent généralement de nombreux droits : reproduction, représentation, adaptation, etc, mais **à la condition** de soumettre les œuvres dérivées au même régime (ex. GNU GPL pour les logiciels, ou Creative Commons)

Risque de contrefaçon si non respect des conditions.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (les exceptions à la protection)

Les exceptions au droit d'auteur permettent d'utiliser des contenus protégés sans avoir à demander d'autorisation aux ayants-droit.

Liste limitative à l'article L. 122-5 CPI :

Dans le cadre d'une utilisation pédagogique, on citera notamment

- L'exception pour analyse et courte citation
- L'exception pour revue de presse
- L'exception pour information d'actualité

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur (l'exception pédagogique)

La loi DADVSI adoptée le 1er août 2006 a introduit dans le CPI une **exception au droit d'auteur et aux droits voisins pour des fins pédagogiques**.

I. – L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 3° est supprimé ;

2° Le 3° est complété par un e) ainsi rédigé :

e) « e) La représentation ou la reproduction **d'extraits** d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale **et qu'elle est compensée par une rémunération négociée** sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10»

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La mise en œuvre de l'exception pédagogique :

- Accord sur les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles
- Accord sur les œuvres musicales
- Accord sur les livres, la musique imprimée, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels

Publiés au BOMEN

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Utilisations possibles des œuvres dans le cadre des accords :

- En classe, y compris en intégralité (sous conditions)
- Dans les sujets d'examen, par extraits
- Lors de colloques, séminaires et conférences, par extraits
- Intégrées dans des travaux pédagogiques sur les intranet et extranets des établissements, par extraits
- Intégrées dans des travaux de recherche universitaires sur Internet, par extraits
- A des fins d'archivage, par extraits

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Définition de l'extrait :

- d'œuvre audiovisuelle : limité à **six minutes**, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.
- d'œuvre musicale : limité à **trente secondes**, et en tout état de cause inférieur au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre
- d'œuvre des arts visuels : intégration de **20 œuvres maximum** par travail pédagogique ou de recherche ; définition limitée à **400 x 400 pixels** et résolution de **72 dpi**.
- de livres et périodiques : reprise intégrale d'**un article** mais limitation à 2 articles maximum d'une même parution par travail pédagogique ou de recherche ; reprise maximum de **5 pages** pour les livres (limite : 20% de la pagination) et **4 pages** pour les manuels scolaires (limite : 5% de la pagination par classe et par an).

Déclaration des œuvres reproduites au CFC : www.cfcopies.com (rubrique : « vous utilisez des copies »).

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les mesures techniques de protection

Autorisées par la loi pour protéger l'œuvre contre les utilisations non autorisées par l'auteur et fournir une information sur le régime des droits.

Contournement des mesures techniques est pénalement sanctionné :

Contournement au moyen d'un dispositif adapté : 750 euros

Autres types de contournement : 3750 euros

Fourniture d'un dispositif adapté : 6 mois de prison et 30000 euro

Interdiction de contourner, même pour bénéficier d'une exception (copie privée, exception pédagogique...) ou pour permettre une interopérabilité.
En référer à la HADOPI.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits voisins

En plus de l'auteur, il existe d'autres titulaires de droits exclusifs dont il conviendra de demander l'autorisation avant l'exploiter une œuvre :

- L'artiste-interprète
- Le producteur de phonogramme et de vidéogramme
- L'entreprise de communication audiovisuelle

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les sociétés de gestion collective

Les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins font souvent apport de leurs droits à des sociétés de gestion collective. Lorsqu'une œuvre a été ainsi apportée, c'est auprès de la société de gestion collective qu'il faut demander l'autorisation de l'utiliser.

- Sociétés d'auteurs et d'éditeurs : SACD, SCAM, SOFIA (domaine littéraire et dramatique), ADAGP, SAJE, SAIF (domaine graphique et plastique), SCELFF, SACEM, SEAM (domaine musical), CFC, SDRM, SESAM (domaine multimédia).
- Sociétés d'artistes-interprètes : ADAMI, SPEDIDAM
- Sociétés de producteurs : SCPP, SPPF, SCPA, PROCIREP, ANGOA
- Sociétés communes à plusieurs catégories : ARP, SPRE, SORECP, COPIE France, GRACE, AVA, EXTRA-MEDIA, SAI.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

A. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La sensibilisation aux dangers du téléchargement illicite :

- Art. L. 312-6, al. 3 code de l'éducation :
« Dans le cadre de ces enseignements, les élèves reçoivent une information sur les **dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres** ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin **pour la création artistique.** »

- Art. L. 312-9 code de l'éducation :

« Tous les élèves sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique.

Dans ce cadre, notamment à l'occasion de la préparation du brevet informatique et internet des collégiens, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement sensibilisés sur le sujet une information sur les **risques liés aux usages des services de communication au public en ligne**, sur les **dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres** ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin **pour la création artistique**, ainsi que sur les **sanctions encourues en cas de délit de contrefaçon**. Cette information porte également **sur l'existence d'une offre légale d'œuvres** ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne. »

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. Communication en ligne

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Principe : la liberté d'expression

« la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme » (art. 11 DDHC)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Limites : provocations, incitations et apologies prohibées

Prohibition de certaines provocations, incitations et apologies (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881) et du négationnisme (art. 24 bis de la loi)

Cet article réprime :

- Les provocations à la commission de crimes ou de délits, même non suivies d'effet
- L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de collaboration avec l'ennemi
- La provocation au terrorisme ou à la haine et à la violence (en raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap)
- La négation de crimes contre l'humanité

Sanctions : de 1 à 5 ans de prison et 45.000 € d'amende, sauf exception

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Limites : prohibition des atteintes à l'honneur

Atteinte à l'honneur par la diffamation ou l'injure (Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881).

Cet article réprime :

- toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne (diffamation)
- toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (injure)

Sanction : 12.000 euros d'amende (notamment en cas de diffamation ou d'injure contre un particulier en utilisant un service de communication au public en ligne (art. 32 et 33))

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Limites : autres provocations ou informations prohibées

Atteinte à la tranquillité par des menaces (art. 222-17 et suivants du Code pénal)

Sanctions : de 6 mois à 3 ans de prison et de 7.500 € à 45.000 € d'amende (pour l'infraction de l'article 223-17)

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Limites : autres provocations ou informations prohibées

Atteinte à l'honneur par la dénonciation calomnieuse (Article 226-10 du Code pénal).

Cet article réprime :

- Toute dénonciation de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires

Sanction : 5 ans de prison et 45.000 € d'amende

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Limites : autres provocations ou informations prohibées

Prohibition de la provocation à commettre des crimes ou des délits (art. 23 de la loi du 29 juillet 1881)

Sanctions : jugé comme complice de l'auteur de l'infraction

Prohibition de la provocation **d'un mineur** à commettre des crimes ou des délits (art. 227-21 du Code pénal), même si l'infraction provoquée n'est pas commise

Sanctions : de 5 à 7 ans de prison et de 150.000 € d'amende

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Responsabilité : application du principe de responsabilité en cascade en cas d'infraction de presse (Article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982) :

Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Pourra également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Obligation spécifique d'identification de l'éditeur (art. 6-III-1 LCEN 21 juin 2004)

III. - 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

- a)* S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription
- b)* S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Régime organisé par l'article 6 de la LCEN (hébergement)

Conditions d'engagement de la responsabilité civile :

« Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir **leur responsabilité civile** engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère **ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.**

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Conditions d'engagement de la responsabilité pénale :

« Les personnes visées au 2 ne peuvent voir **leur responsabilité pénale** engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa »

Réserve du Conseil constitutionnel :

*Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge (**décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004**).*

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Obligations complémentaires : mise en place d'un dispositif de notification de contenus et conservation des données d'identification.

Procédure de notification (art. 6 LCEN) :

La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

« Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

« Les personnes mentionnées aux 1 et 2 **ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.**

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.

Plus, depuis la loi du 5 mars 2007, les infractions visées à l'article 227-24.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

A ce titre, **elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.**

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI.

8. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Obligations d'identification et de conservation (art. 6 LCEN) :

« Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et **conservent** les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.
Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données. »

→ Le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 détaille les données devant être conservées pendant une durée d'un an.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr

B. COMMUNICATION EN LIGNE

Article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 :

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

Grégoire JOCQUEL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

gregoire.jocquel@avocat-conseil.fr